

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700005

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 3 janvier 2017 et deux mémoires complémentaires enregistrés les 13 février et 14 avril 2017, M. X., représenté par la SELARL Gillardin – Auplat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 novembre 2016 par laquelle la commission de recours de la Fédération calédonienne de football a confirmé les décisions de la commission fédérale de discipline du 27 octobre 2015 lui infligeant trois sanctions : radiation à vie de toutes fonctions officielles, interdiction d'accès au stade pendant 5 années et interdiction de vestiaire des arbitres et de banc de touche à vie, ensemble les décisions précitées de la commission fédérale de discipline du 27 octobre 2015.

2°) de mettre à la charge de la Fédération calédonienne de football une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- la requête est recevable ; l'exception de tardiveté ne peut être utilement opposée car le courrier recommandé qui lui a été adressé ne contenait pas la bonne décision ; en l'absence de notification en bonne et due forme, il n'y a pas de tardiveté possible ;

- les organes fédéraux de discipline n'étaient pas compétents car les faits dont il est accusé se sont déroulés lors d'une compétition du championnat provincial Sud ; le comité provincial Sud s'est insurgé contre cette immixtion et a refusé de transférer les pièces du dossier dont le rapport établi par l'arbitre de la rencontre ;

- les faits ne sont pas établis ;

- la décision de la commission fédérale de 1^{ère} instance est illégale ; cette commission était irrégulièrement composée ; le délai laissé entre la suspension conservatoire et la séance de

la commission était trop court ; on ne lui a jamais communiqué les éléments établissant la réalité des faits ;

- la décision du 4 novembre 2016 est illégale ; cette commission s'est prononcée au-delà du délai de six mois prévu par les règlements fédéraux ; la décision mentionne à tort qu'il a refusé d'être entendu ; aucun procès-verbal n'a été établi ; il n'est pas en situation de récidive ; les sanctions de radiation à vie ne sont pas prévues par les règlements disciplinaires ; la sanction est disproportionnée.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 21 mars et 28 avril 2017, la Fédération calédonienne de football, représentée par la SELARL d'avocats D&S Legal, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 250 000 francs CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Fédération calédonienne de football soutient que :

- la requête est irrecevable à défaut pour le requérant d'avoir exposé un seul moyen de droit dans le délai de recours contentieux ; le requérant n'établit pas que la décision ne lui a jamais été notifiée ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2005-1255/GNC du 19 mai 2005 portant agrément des ligues sportives de Nouvelle-Calédonie ;
- les règlements généraux de la Fédération calédonienne de football ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique.

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Gillardin avocat de M. X. et de Me Pieux avocat de la Fédération calédonienne de football.

Une note en délibéré présentée par la SELARL Gillardin-Auplat pour M. X. a été enregistrée le 29 mai 2017.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de la décision du 6 novembre 2016 par laquelle la commission de recours de la Fédération calédonienne de football a confirmé les décisions de la commission fédérale de discipline du 27 octobre 2015 lui infligeant trois sanctions : radiation à vie de toutes fonctions officielles, interdiction d'accès au stade pendant 5 années et interdiction de vestiaire des arbitres et de banc de touche à vie et l'annulation des décisions de la commission fédérale de discipline du 27 octobre 2015.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Premièrement, aux termes de l'article 11 de la délibération du 16 octobre 2001 susvisée : « *Les ligues sportives agréées doivent assurer : ... - l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des associations qui leur sont affiliées et de leurs licenciés...* ». Aux termes de l'article 2 des règlements généraux susvisés : « *1- La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci. 2- Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel* ». Aux termes de l'article 190 de ces règlements généraux : « *1- Dans le cadre de l'article 198, les décisions des Comités ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. / Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée : - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception). / Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. / Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. / L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique. / A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. / Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.... ».*

3. Il s'ensuit que la décision du 6 novembre 2016 dont la légalité est contestée est venue se substituer à celles de la commission fédérale de discipline du 27 octobre 2015. Les conclusions dirigées contre ces décisions sont partant irrecevables.

4. Deuxièmement, aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ».

5. La Fédération calédonienne de football établit avoir adressé un courrier recommandé avec accusé de réception dont le requérant a pris connaissance le 25 novembre 2016. Elle soutient avoir ainsi notifié la décision du 4 novembre 2016, que le délai de recours a commencé à courir à compter de cette date et que les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables faute pour M. X. d'avoir développé des moyens de droit préalablement à la production de son mémoire complémentaire enregistré le 13 février 2017.

6. M. X. fait valoir en réponse à cette fin de non-recevoir que le délai de recours n'a commencé à courir qu'à compter de l'introduction de sa requête sommaire, soit le 3 janvier 2017, en raison de l'erreur commise par la fédération calédonienne de football qui lui aurait notifié le 25 novembre 2016 la décision de sanction infligée à une autre personne.

7. Toutefois M. X., qui n'avait jamais contesté les conditions de notification de la décision du 6 novembre 2016 auparavant, ne peut justifier de l'irrégularité ou de l'absence de notification de cette décision par la seule production d'une vidéo ni circonstanciée ni datée.

8. Dans ces conditions, la décision du 6 novembre 2016 doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée le 25 novembre 2016. Le délai de recours contentieux contre cette décision a en conséquence couru jusqu'au 26 janvier 2017.

9. La requête sommaire enregistrée le 3 janvier 2017 ne contenant l'exposé d'aucun fait ni d'aucun moyen, la Fédération calédonienne de football est fondée à soutenir que le mémoire ampliatif, enregistré le 13 février 2017, n'a pas été produit dans le délai du recours contentieux et n'a pu régulariser les écritures de M. X.. La requête de M. X. n'est pas recevable et doit être rejetée.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. La Fédération calédonienne de football n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, les conclusions susvisées de M. X. doivent être rejetées. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de M. X. au titre des frais exposés par la Fédération Calédonienne de football et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera la somme de 150 000 francs à la Fédération Calédonienne de football au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.